Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1903)

Rubrik: Avril 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

17 avril 1903.

modifiant

le règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre 1893 (alinéa 2 du § 8, — taxes pour les enfants, — et alinéas 1er et 2 du § 36, — charges de produits agricoles et industriels).

Applicable à partir du 1er mai 1903.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

1. Le 2e alinéa du § 8 est rédigé comme suit:

„Les enfants au-dessous de quatre ans, qui ne sont d'ailleurs admis qu'en compagnie de personnes plus âgées, voyagent gratuitement, à la condition toutefois que l'on ne demande pas pour eux de places à part dans les compartiments. Les enfants de quatre à douze ans inclusivement paient demi-taxe dans toutes les classes. S'il y a doute sur l'âge de l'enfant, le chef de station ou de train décide provisoirement.“

2. Les 1er et 2e alinéas du § 36 sont supprimés et remplacés par les prescriptions suivantes:

17 avril 1903.

„Les charges de produits agricoles et de produits industriels indigènes, ainsi que les outils affectés à l'usage personnel du consignataire, sont transportés gratuitement, même dans des wagons à part, jusqu'à concurrence du poids de 25 kilogrammes, lorsque le consignataire voyage par le même train et les réclame aussitôt à l'arrivée. Au-dessus de 25 kilogrammes, la taxe de la 1re classe (expéditions partielles) du tarif des marchandises leur est appliquée, en ce sens que, du poids total, on déduit les 25 kilogrammes admis en franchise et que le surplus est taxé d'après les prescriptions en vigueur pour les expéditions partielles, soit par unités de 10 kilogrammes, avec un minimum de poids de 20 kilogrammes. Le consignataire de ces produits, qui doivent être consignés aux bureaux des bagages, présente son billet de place en les remettant au transport.

„Toutes les expéditions d'un poids supérieur à 100 kilogrammes sont exclues du bénéfice des conditions spéciales fixées pour les charges de produits agricoles et industriels.

„Sont considérés comme charge des produits *agricoles :* les légumes, les plantes de jardins (pots de fleurs, plantons), les fruits de toute sorte, le miel, la cire, les œufs, le lait, la crême, le beurre, le fromage, le sérac ; en outre, la petite volaille indigène, moyennant que le transport s'effectue dans des cages ou paniers portés à bras.

„Sont considérés comme charges de produits *industriels indigènes* : les objets fabriqués par le *consignataire lui-même ou sa famille,* tels que : instruments aratoires (râteaux, fourches, etc.), articles de tonnelier (tonneaux, cuveaux, etc.), vannerie, ouvrages en paille, ferblanterie, corderie, objets ordinaires en bois (sabots, pinces à linge et autres articles de ce genre), ainsi que d'autres produits

de l'industrie domestique, le tout non emballé ou emballé de telle sorte que l'on puisse se rendre aisément compte du contenu. 17 avril 1903.

„La faveur prévue pour les charges de produits agricoles et industriels est également applicable aux emballages qui ont servi au transport de ces produits et qui retournent vides avec le porteur.

„Les colporteurs et autres personnes faisant le commerce de produits industriels qui n'ont pas été fabriqués par eux-mêmes ou leurs familles ne jouissent pas de cette faveur."

Berne, le 17 avril 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

19 décembre 1902.

Loi fédérale

concernant

la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 26 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 11 mars 1898 et le rapport du Conseil fédéral du 9 mai 1899,

décrète :

Art. 1er Sont soumises à la présente loi: les entreprises de chemins de fer et de navigation à vapeur, l'administration des postes, celle des télégraphes, y compris celles des téléphones, et les autres entreprises de transport et de communications concédées par la Confédération ou exploitées directement par elle.

La loi est applicable aux personnes qui ont l'obligation de vouer tout leur temps ou la majeure partie de leur temps au service d'exploitation de ces entreprises.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les fabriques.

Art. 2. La durée réelle du travail des fonctionnaires, employés et ouvriers ne doit pas dépasser onze

heures par jour. Le Conseil fédéral peut ordonner que cette durée soit réduite lorsque des circonstances spéciales rendent une réduction nécessaire. 19 décembre 1902.

Art. 3. La durée du repos ininterrompu est fixée à dix heures au moins pour le personnel circulant des locomotives et des trains et à neuf heures au moins pour le reste du personnel. Le repos de neuf heures au moins pourra être réduit à huit heures au moins lorsque l'employé demeure dans un bâtiment de l'entreprise situé à proximité de l'endroit où il travaille.

Il est permis de réduire à huit heures le repos de dix ou de neuf heures si des circonstances particulières l'exigent, ou s'il est ainsi possible d'accorder aux employés des repos plus longs à leur domicile, à la condition qu'ils puissent jouir d'un repos de dix ou de neuf heures tous les trois jours en moyenne.

La journée de travail sera coupée en deux parties à peu près égales par un repos d'une heure au moins. Le repos devra, autant que possible, pouvoir être pris à domicile.

Art. 4. La durée des heures de présence, durant les 24 heures, est fixée au maximum à 14 heures pour le personnel des locomotives et des trains, à 12 heures pour les femmes gardes-barrière et, pour le reste du personnel, à 16 heures s'il loge dans un bâtiment de l'entreprise situé à proximité de l'endroit où il travaille, à 15 heures dans le cas contraire.

Les heures de présence fixées à 14 et à 15 peuvent être portées à 16 si des circonstances particulières l'exigent, à la condition que les heures de présence ne dépassent pas 14 ou 15 tous les trois jours en moyenne.

19 décembre 1902.

Art. 5. Il est interdit d'occuper des femmes dans le service ininterrompu de nuit, c'est-à-dire de 11 heures du soir à 4 heures du matin. Réserve est faite en ce qui concerne les employées du télégraphe, du téléphone, les gardiennes, les surveillantes de cabinets de toilette, les femmes chargées du nettoyage ou de services de même nature.

Abstraction faite des gardes de nuit proprement dits, le même employé ne peut être occupé au service de nuit plus de quatorze jours par mois.

Le travail de nuit, c'est-à-dire le travail entre 11 heures du soir et 4 heures du matin, doit être calculé avec une majoration de 25 % dans les tableaux de service.

Art. 6. Les fonctionnaires, employés et ouvriers ont, durant l'année, 52 jours libres, convenablement répartis, dont 17 coïncideront en tout cas avec un dimanche.

La suspension du travail est de 24 heures; elle sera prolongée de 8 heures au moins, si elle n'a pas été précédée, sans intervalle ou à peu d'intervalle, du repos ininterrompu exigé à l'article 3. Elle doit toujours se terminer par un repos de nuit et être fixée de manière à permettre à l'employé d'en jouir à son domicile.

Art. 7. Tous les fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises de transport et de communications ont droit à un congé ininterrompu de huit jours au moins pris sur les 52 jours de repos par an.

Après la 9e année de service ou la 33e année d'âge révolue, le personnel des chemins de fer principaux a droit à ce congé ininterrompu en sus des 52 jours de

repos. Le congé sera prolongé d'un jour par trois ans de service en plus. 19 décembre 1902.

Après la 10e année de service, le nombre des jours de repos par an, y compris le congé ininterrompu, est porté à 60 jours pour tous les autres fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises de transport et de communications.

Les années de service mentionnées dans cet article courent dès l'entrée au service d'une entreprise de transport et de communications soumise aux dispositions de la présente loi.

Aucune retenue ne peut être faite sur les salaires ou sur les traitements à raison des congés garantis par la présente loi.

Art. 8. Lorsque les repos exigés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisés à domicile et lorsque les repas doivent être pris à l'endroit où le service s'effectue, les entreprises sont tenues de mettre à la disposition du personnel des locaux chauffables et pourvus d'appareils pour réchauffer les mets, à moins que des difficultés particulières ne s'y opposent.

En général, les locaux assignés aux fonctionnaires, employés ou ouvriers, comme logement ou pour y séjourner pendant les heures de repos, doivent présenter toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel, être chauffables et offrir un certain confort.

Art. 9. L'ensemble du service des marchandises est interdit le dimanche, ainsi que les jours de fête générale: Nouvel-an, Vendredi-saint, Ascension et Noël. Le transport des marchandises et du bétail en grande vitesse demeure toutefois réservé.

19 décembre 1902.

Il est réservé aux cantons de désigner en outre quatre jours de fête par année pendant lesquels les marchandises en petite vitesse ne pourront être ni acceptées, ni livrées.

Art. 10. Lorsque des circonstances spéciales le rendent nécessaire, le Conseil fédéral est autorisé à déroger, par des mesures exceptionnelles, aux dispositions de la présente loi.

Art. 11. Le Conseil fédéral fera contrôler l'exécution de la présente loi par des organes spéciaux du Département des postes et des chemins de fer.

Pour faciliter ce contrôle, le personnel tiendra des cahiers de service. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires dans le règlement d'exécution.

Art. 12. Les contraventions à la présente loi seront, à la requête du Conseil fédéral, punies par les tribunaux cantonaux d'une amende pouvant s'élever à 500 francs et, en cas de récidive, à 1000 francs.

La peine est encourue alors même que l'employé aurait déclaré renoncer au repos garanti par la loi.

Art. 13. La présente loi abroge celle du 27 juin 1890*, concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport, et la loi complémentaire du 22 décembre 1892,** concernant l'administration des télégraphes.

Art. 14. Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter la présente loi et de promulguer les règlements d'exécution nécessaires.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XI, page 658.
** „ „ „ „ „ „ XIII, „ 368.

Art. 15. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur. 19 décembre 1902.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1902.

Le président, **Hoffmann.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1902.

Le président, **Cd. Zschokke.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 7 janvier 1903, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er octobre prochain.

Berne, le 21 avril 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.